

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 2 décembre 1974 par le conseil municipal de SOUVIGNE SUR SARTHE ;

VU l'avis émis le 27 juin 1975 par le conseil municipal de SABLE SUR SARTHE ;

VU la délibération du 10 septembre 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la SARTHE ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Sarthe l'ensemble formé sur les communes de SABLE SUR SARTHE et SOUVIGNE SUR SARTHE par le château de la Roche Talbot, les fermes de La Courbe et du Tertre et leurs abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du sud ;

à partir du point d'intersection des limites communales de SABLE SUR SARTHE, de SOUVIGNE SUR SARTHE et de SAINT DENIS D'ANJOU :

- la limite des communes de SAINT DENIS D'ANJOU / SABLE SUR SARTHE

- la limite des communes de SAINT DENIS D'ANJOU / SOUVIGNE SUR SARTHE
- le C.V.O. n° 2 de SOUVIGNE SUR SARTHE à PINCE
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 21 (non comprise - Section Cl de SOUVIGNE SUR SARTHE)
- la limite nord ouest de la parcelle n° 23 (section Cl - de SOUVIGNE SUR SARTHE)
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 41 (section Cl - de SOUVIGNE SUR SARTHE)
- la limite ouest de la parcelle n° 45 (section Cl - de SOUVIGNE SUR SARTHE)
- la traversée de la rivière Taude
- la limite ouest de la parcelle n° 55
- la route nationale du MANS à ANGERS par SABLE (ancien C.C. n° 37)
- la limite des communes de SOUVIGNE SUR SARTHE / SABLE SUR SARTHE jusqu'à l'axe de la rivière La Sarthe
- l'axe de la rivière La Sarthe
- la voie de chemin de fer d'ANGERS au MANS
- la limite des communes de SABLE SUR SARTHE / PINCE jusqu'à son intersection avec la limite des communes de SOUVIGNE SUR SARTHE / SAINT DENIS D'ANJOU (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Sarthe et aux Maires des communes de SABLE SUR SARTHE et SOUVIGNE SUR SARTHE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

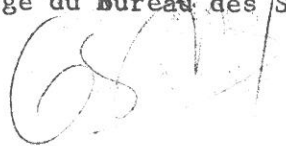
Fait à PARIS, le 2 avril 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON